



DOCUMENT D'ORIENTATION

Exigences relatives aux moyennes des sous-parcs et aux rapports de fin d'année de modèle pour les motocyclettes routières

Dans le cadre du
Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs
et en vertu de la
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Division du transport
Environnement Canada

avril 2008

Avertissement

Le présent document est offert uniquement à titre d'information. Il ne remplace ni ne modifie d'aucune façon la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ou le *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*, pris en vertu de la présente Loi. En cas d'incompatibilité entre le texte du présent document et celui de la Loi ou du Règlement, celui de la Loi ou du Règlement a préséance.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 : INTRODUCTION	1
Chapitre 2 : CHAMP GÉNÉRAL D'APPLICATION DES EXIGENCES RELATIVES AUX MOYENNES POUR LES SOUS-PARCS	2
2.1 En bref, quels sont les éléments principaux des exigences relatives aux moyennes pour les sous-parcs de motocyclettes routières?	2
2.2 Qui doit se conformer aux exigences du Règlement relatives aux moyennes pour les sous-parcs de motocyclettes, y compris les exigences de rapport de fin d'année de modèle?	2
2.3 Une entreprise peut importer au Canada plus d'une marque de motocyclettes destinées à la vente au premier usager. Les exigences relatives aux moyennes pour les sous-parcs s'appliquent-elles individuellement à chaque marque de motocyclette importée au Canada par une entreprise donnée et pour une année de modèle donnée?	3
Chapitre 3 : NORMES D'ÉMISSIONS DE GAZ D'ÉCHAPPEMENT ET DE GAZ D'ÉVAPORATION	3
3.1 Quelles sont les normes d'émission de gaz d'échappement réglementées pour les motocyclettes au Canada?	3
3.2 Le Règlement original ne prévoit aucune limite d'émissions de gaz d'évaporation pour les motocyclettes routières. Le Règlement modifié prévoit-il des normes d'émissions de gaz d'évaporation pour les motocyclettes?	4
3.3 L'Environmental Protection Agency des États-Unis prévoit des normes d'émissions distinctes pour les entreprises qui fabriquent ou qui importent en vertu des provisions pour un « faible volume » de motocyclettes. Ce règlement comporte-t-il des dispositions semblables?	4
3.4 Est-ce que les entreprises peuvent certifier leurs motocyclettes au-dessus des normes d'émissions de gaz d'échappement et d'évaporation applicables?	5
Chapitre 4 : LIMITES D'ÉMISSIONS DE LA FAMILLE DE MOTEURS ET EXIGENCES RELATIVES AUX MOYENNES DES SOUS-PARCS	6
4.1 Qu'est-ce qu'une limite d'émissions de la famille de moteurs?	6
4.2 Les limites d'émissions de la famille de moteurs servent au calcul de la moyenne des émissions des gaz d'échappement et de perméation des réservoirs de carburant d'un sous-parc de nouvelles motocyclettes d'une entreprise pour une année de modèle donnée. Qu'est-ce que les sous- parcs?	6
4.3 Les limites d'émissions de la famille de moteurs sont établies par une entreprise. Est-ce qu'il existe des restrictions concernant le niveau maximal des limites d'émissions de la famille de moteurs?	6
4.4 Comment une entreprise se conforme-t-elle aux exigences relatives aux moyennes des émissions pour les sous-parcs?	7
4.5 Comment une entreprise démontre qu'elle est conforme aux exigences relatives aux moyennes des sous-parcs?	8

4.6	Est-ce que certaines motocyclettes qui satisfont aux conditions du groupe A peuvent être incluses dans le groupe B pour le calcul des valeurs moyennes des émissions?	9
Chapitre 5 : CALCUL DES VALEURS MOYENNES DES ÉMISSIONS POUR LES SOUS-PARCS		9
5.1	Qu'est-ce qu'une valeur moyenne des émissions pour un sous-parc?	9
5.2	Comment calcule-t-on la valeur moyenne des émissions de HC+NO _x ?	9
5.3	Comment calcule-t-on la valeur moyenne des émissions par perméation du réservoir de carburant pour un sous-parc?	10
5.4	Est-ce qu'il existe des dispositions concernant les procédures pour arrondir les valeurs moyennes des émissions pour les sous-parcs?	10
5.5	Si une entreprise divise son sous-parc en deux groupes en vertu des dispositions relatives aux moyennes des sous-parcs prévues au paragraphe 32.2(3) du Règlement, est-ce que des calculs additionnels de la valeur moyenne des émissions sont exigés?	10
5.6	Si une entreprise divise son sous-parc de motocyclettes de classe III en deux groupes en vue de se conformer aux dispositions relatives aux moyennes des sous-parcs prévues au paragraphe 32.2(3) du Règlement, y a-t-il des conséquences sur les points relatifs aux émissions?	11
5.7	Quand les entreprises doivent-elles calculer les valeurs moyennes des émissions des sous-parcs?	11
5.8	Une entreprise peut-elle calculer la valeur moyenne des émissions de HC+NO _x pour son sous-parc de motocyclettes de classe III, même si toutes ses motocyclettes sont conformes à une limite d'émissions de la famille de moteurs inférieure aux normes d'émissions applicables?	11
5.9	Les dispositions relatives aux moyennes des sous-parcs s'appliquent-elles également aux motocyclettes des classes I et II homologuées en fonction de la norme d'émissions de HC?	12
5.10	Les dispositions relatives aux moyennes des sous-parcs s'appliquent-elles également aux motocyclettes de classe III homologuées selon les normes d'émissions de HC pour les années de modèle 2006 et 2007 en vertu de la disposition sur les entreprises qui fabriquent ou qui importent en vertu des provisions pour un « faible volume » de motocyclettes?	12
5.11	Une entreprise peut-elle inclure toutes ses motocyclettes dans son calcul de la valeur moyenne des émissions par perméation des réservoirs de carburant?	12
5.12	Étant donné que les dispositions relatives aux moyennes des sous-parcs du Règlement sont entrées en vigueur le 2 novembre 2006, est-ce seulement les motocyclettes fabriquées à cette date ou ultérieurement qui sont éligibles pour le calcul des valeurs moyennes des émissions d'un sous-parc?	13
Chapitre 6 : POINTS ET DÉFICITS RELATIFS AUX ÉMISSIONS DE HC+NO _x		13
6.1	Qu'est-ce que les points relatifs aux émissions de HC+NO _x ?	13
6.2	Qu'est-ce qu'un déficit relatif aux émissions de HC+NO _x ?	13
6.3	Comment calcule-t-on les points et le déficit relatifs aux émissions de HC+NO _x ?	14

6.4	Est-ce qu'il existe des dispositions concernant les procédures pour arrondir les points et le déficit relatifs aux émissions de HC+NO _x ?	14
6.5	Quand obtient-on des points relatifs aux émissions de HC+NO _x ?	14
6.6	Qu'est-ce qu'une entreprise peut faire avec ses points relatifs aux émissions de HC+NO _x obtenus pour son sous-parc de motocyclettes de classe III dans une année de modèle donnée?	15
6.7	Une entreprise peut-elle obtenir des points relatifs aux émissions de HC+NO _x pour son sous-parc de motocyclettes des classes I et II si la valeur moyenne des émissions de HC+NO _x est inférieure à la norme applicable?	15
6.8	Est-ce que les points relatifs aux émissions peuvent-être accumulés pour de futures années de modèle ou échangés avec d'autres entreprises?.....	15
6.9	Est-ce qu'une entreprise est toujours requise de calculer les points relatifs aux émissions de HC+NO _x pour ses sous-parcs?	15
Chapitre 7 : EXIGENCES RELATIVES AUX RAPPORTS DE FIN D'ANNÉE DE MODÈLE		16
7.1	Est-ce qu'il y a une date d'échéance à laquelle les entreprises doivent soumettre un rapport de fin d'année de modèle pour les motocyclettes?	16
7.2	Étant donné que le Règlement est entré en vigueur le 2 novembre 2006, est-ce seulement les entreprises qui ont fabriqué ou importé des motocyclettes à cette date ou ultérieurement qui doivent présenter un rapport pour l'année de modèle 2006?.....	16
7.3	À qui doit-on soumettre les rapports de fin d'année de modèle?	16
7.4	Qui doit signer le rapport de fin d'année de modèle de l'entreprise?.....	17
7.5	Quels sont les renseignements que doit contenir le rapport de fin d'année de modèle?	17
7.6	Est-ce que les rapports de fin d'année de modèle doivent être soumis dans un format spécifique?	18
7.7	Est-ce qu'il existe un modèle recommandé pour les rapports de fin d'année de modèle?.....	19
7.8	Est-ce que les entreprises doivent conserver des dossiers relatifs aux exigences des moyennes des sous-parcs et aux rapports de fin d'année de modèle?	19

ANNEXES

Chapitre 1 : INTRODUCTION

Le *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*¹ (le Règlement original) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004 en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [appelée la « LCPE (1999) »]², en vue d'harmoniser les normes canadiennes pour le contrôle des émissions génératrices de smog avec celles des États-Unis pour toutes les classes de véhicules routiers, y compris les motocyclettes. Le Règlement original a été modifié le 2 novembre 2006 (c.-à-d. le *Règlement modifiant le Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*)³ en vue de maintenir la cohérence avec les normes d'émissions plus strictes adoptées ultérieurement aux États-Unis pour les motocyclettes routières de l'année modèle 2006 et suivantes, et de fournir des nouvelles mesures d'assouplissement en matière de conformité qui n'étaient pas prévu au Règlement original.

Le présent document offre aux entreprises une orientation sur les dispositions relatives aux moyennes des sous-parcs et aux exigences de rapport de fin d'année de modèle prévues au Règlement pour les motocyclettes routières. Toute mention du « Règlement » renvoie au *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs* modifié par le *Règlement modifiant le Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*.

L'orientation est donnée sous forme de questions et réponses sur les principales dispositions relatives aux moyennes pour les sous-parcs et aux rapports de fin d'année de modèle du Règlement. L'ordre des questions suit généralement l'ordre des articles dans le Règlement, et les réponses renvoient à ce dernier, au besoin.

1. *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*, *Gazette du Canada*, Partie II, 1^{er} janvier 2003, SOR/2003-2,

www.ec.gc.ca/registrelcpe/regulations/DetailReg.cfm?intReg=65&x=10&y=7

2. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, S.C. 1999, c. 33,

www.ec.gc.ca/registrelcpe/the_act/default.cfm

3. *Règlement modifiant le Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*, *Gazette du Canada*, Partie II, 15 novembre 2006, SOR/2006-268,

www.ec.gc.ca/registrelcpe/Regulations/DetailReg.cfm?intReg=99.

Chapitre 2 : CHAMP GÉNÉRAL D'APPLICATION DES EXIGENCES RELATIVES AUX MOYENNES POUR LES SOUS-PARCS

2.1 En bref, quels sont les éléments principaux des exigences relatives aux moyennes pour les sous-parcs de motocyclettes routières?

Les normes d'émission des motocyclettes prévues au Règlement donnent aux entreprises la possibilité de certifier des modèles individuels de motocyclettes routières selon les normes d'émission applicables ou selon les « limites d'émission de la famille de moteurs » (LEFM)⁴. Les entreprises qui choisissent de certifier leurs motocyclettes selon les LEFM peuvent démontrer leur conformité au Règlement sur la base de la moyenne des émissions.

Les principaux éléments du Règlement associés aux exigences relatives aux sous-parcs de motocyclettes routières sont les suivants :

- les normes d'émission des gaz d'échappement et d'évaporation;
- les LEFM et les exigences relatives à la moyenne des sous-parcs;
- le calcul des valeurs moyennes des émissions pour les sous-parcs;
- la production de points et de déficit relatifs aux émissions d'hydrocarbures et d'oxydes d'azotes (HC+NO_x);
- la soumission, par l'entreprise, de rapports de fin d'année de modèle;
- la conservation, par l'entreprise, de divers dossiers associés.

Environnement Canada surveille la conformité aux moyennes des sous-parcs par le rapport de fin d'année de modèle que toutes les entreprises doivent soumettre en vertu du Règlement.

2.2 Qui doit se conformer aux exigences du Règlement relatives aux moyennes pour les sous-parcs de motocyclettes, y compris les exigences de rapport de fin d'année de modèle?

Les normes d'émission de gaz d'échappement et d'évaporation des motocyclettes s'appliquent aux « entreprises » relativement à leurs motocyclettes individuelles ou à leurs « sous-parcs » de motocyclettes.

Selon la définition indiquée à l'article 149 de la LCPE (1999), une « entreprise » signifie :

- a) constructeur ou fabricant, au Canada, de véhicules, moteurs ou équipements;

4. Les limites d'émissions de la famille de moteurs sont décrites au chapitre 4 du présent document.

- b) vendeur à des tiers, pour revente par ceux-ci, de véhicules, moteurs ou équipements acquis auprès du constructeur ou du fabricant ou de leur mandataire;
- c) importateur au Canada de véhicules, moteurs ou équipements destinés à la vente.

Aux termes du paragraphe 32.1 du Règlement, « sous-parc » signifie « motocyclettes d'une année de modèle donnée qu'une entreprise construit ou importe au Canada, qui sont assujetties à une limite d'émissions de la famille de moteurs et qui sont destinées à la vente au premier usager ».

2.3 Une entreprise peut importer au Canada plus d'une marque de motocyclettes destinées à la vente au premier usager. Les exigences relatives aux moyennes pour les sous-parcs s'appliquent-elles individuellement à chaque marque de motocyclette importée au Canada par une entreprise donnée et pour une année de modèle donnée?

Non. Comme il est indiqué ci-dessus, un sous-parc comprend des motocyclettes qu'une entreprise fabrique ou importe au Canada en vue de les vendre au premier usager. En conséquence, le « sous-parc d'une entreprise » donné peut comprendre toutes les marques de motocyclettes qu'une entreprise importe au Canada en vue de les vendre au premier usager. Par contre, une entreprise peut aussi rapporter ses différentes marques individuellement, pourvu que toutes les motocyclettes de l'ensemble de son sous-parc soient incluses dans le rapport annuel.

Chapitre 3 : NORMES D'ÉMISSIONS DE GAZ D'ÉCHAPPEMENT ET DE GAZ D'ÉVAPORATION

3.1 Quelles sont les normes d'émission de gaz d'échappement réglementées pour les motocyclettes au Canada?

Les normes d'émissions de gaz d'échappement réglementées pour les motocyclettes du Canada sont harmonisées avec celles de l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis et sont incorporées par renvoi au *Code of Federal Regulations* des États-Unis en vertu des articles 17 et 19 du Règlement canadien. Les motocyclettes doivent être conformes aux normes d'émissions pendant une « durée de vie utile ». La durée de vie utile est indiquée en années ou en kilométrage, selon celui qui vient en premier, et varie selon la classe de motocyclettes. Les classes de motocyclettes sont basées sur la cylindrée du moteur. Le Tableau 1 contient un résumé des normes d'émissions de gaz d'échappement, la cylindrée du moteur et la durée de vie utile pour les diverses classes de motocyclettes.

Tableau 1**Normes d'émissions de gaz d'échappement des motocyclettes**

Classe	Année modèle	Cylindrée du moteur (c.c.)	Durée de vie utile (années/km)	HC+NO _x (g/km)	HC (g/km)	CO (g/km)
IA	2006 et suivantes	<50	5 / 6 000	1,4 ¹	1,0	12,0
IB	2006 et suivantes	50-169	5 / 12 000	1,4 ¹	1,0	12,0
II	2006 et suivantes	170-279	5 / 18 000	1,4 ¹	1,0	12,0
III	2006 – 2009 (« Tier 1 »)	280+	5 / 30 000	1,4	--	12,0
	2010 et plus (« Tier 2 »)			0,8	--	12,0

1. Les entreprises ont le choix de répondre à une norme combinée de HC+NO_x pour les motocyclettes des classes I et II au lieu de la norme de HC.

3.2 Le Règlement original ne prévoit aucune limite d'émissions de gaz d'évaporation⁵ pour les motocyclettes routières. Le Règlement modifié prévoit-il des normes d'émissions de gaz d'évaporation pour les motocyclettes?

Oui. Le Règlement, a été modifié en vue d'exiger que les réservoirs de carburant et les tuyaux d'alimentation en carburant des motocyclettes routières répondent à des normes d'émissions par perméation⁶ harmonisées avec celles des États-Unis, et ce, à partir de l'année de modèle 2008. Les normes américaines sont incorporées par renvoi en vertu des articles 17 et 19 du Règlement. Ces normes limitent la perméation du réservoir de carburant à 1,5 gramme par mètre carré par jour (g/m²/jour) selon la surface intérieure du réservoir, et la perméation des tuyaux d'alimentation en carburant de 15 g/m²/jour selon la surface intérieure du tuyau.

3.3 L'Environmental Protection Agency des États-Unis prévoit des normes d'émissions distinctes pour les entreprises qui fabriquent ou qui importent en vertu des provisions pour un « faible volume » de motocyclettes. Ce règlement comporte-t-il des dispositions semblables?

Oui. Une entreprise qui fabrique ou importe moins de 200 motocyclettes par année destinées à la vente au Canada et qui a moins de

5. Les « émissions de gaz d'évaporation » sont les émissions de HC provenant de l'évaporation du carburant.

6. Les « émissions par perméation » sont les émissions de gaz d'évaporation résultant de la perméation du carburant à travers les matériaux du réservoir de carburant.

500 employés dans le monde n'est tenue de se conformer qu'aux normes d'émissions de gaz d'échappement « Tier 1 » pour ses motocyclettes de classe III qu'à partir de l'année de modèle 2008. Les motocyclettes de l'entreprise des années de modèle 2006 et 2007 continuent d'être assujetties aux normes précédentes applicables aux motocyclettes de l'année modèle 2005 (c.-à-d. 5,0 g/km HC et 12,0 g/km CO) et ne sont pas admissibles aux moyennes des sous-parcs pour ces années de modèle. Ces normes distinctes sont établies aux paragraphes 17.1(1) et 17.1(2) du Règlement.

De plus, une entreprise qui fabrique ou importe en vertu des provisions pour un « faible volume » de motocyclettes, comme il est indiqué ci-dessus, n'est pas tenue de se conformer aux normes d'émissions de gaz d'évaporation pour toutes les classes de motocyclettes jusqu'à l'année de modèle 2010. Cette disposition est prévue au paragraphe 17.1(3) du Règlement.

Les types de motocyclettes classiques et faites sur mesure que fabriquent habituellement les constructeurs à faible volume demanderaient beaucoup de ressources pour l'installation de pièces pour le contrôle des émissions. L'intention générale des dispositions spéciales américaines visant les constructeurs à faible volume est, selon l'EPA des États-Unis, d'« alléger le fardeau tout en veillant à ce que la majeure partie du programme soit mise en œuvre afin de réduire les émissions en temps opportun. »

3.4 Est-ce que les entreprises peuvent certifier leurs motocyclettes au-dessus des normes d'émissions de gaz d'échappement et d'évaporation applicables?

Oui. Le Règlement inclut l'option pour les entreprises de se conformer aux normes d'émissions de HC+NO_x et de la perméation du réservoir de carburant sur la base de la moyenne d'un sous-parc. Aux termes du paragraphe 32.2(1), une motocyclette peut être conforme à une LEFM pour le HC+NO_x ou pour la perméation du réservoir de carburant au lieu des normes d'émissions. Il n'y a pas d'options de se conformer à partir de la moyenne d'un sous-parc pour la norme de perméation des tuyaux d'alimentation en carburant.

Les détails complets sur les LEFM, le calcul des valeurs moyennes des émissions pour les sous-parcs et la production de points et de déficit relatifs aux émissions sont exposés aux chapitres 4, 5 et 6 du présent document.

Chapitre 4 : LIMITES D'ÉMISSIONS DE LA FAMILLE DE MOTEURS ET EXIGENCES RELATIVES AUX MOYENNES DES SOUS-PARCS

4.1 Qu'est-ce qu'une limite d'émissions de la famille de moteurs?

Aux termes de l'article 32.1 du Règlement, une limite d'émissions de la famille de moteurs (LEFM) est « le niveau d'émissions maximal établi par une entreprise pour une famille de moteurs, pour l'application des exigences relatives aux moyennes ».

Une entreprise qui emploie cette méthode peut utiliser le calcul de la moyenne des émissions d'un sous-parc comme base pour démontrer sa conformité au Règlement en certifiant certaines motocyclettes à des LEFM supérieures à la norme d'émissions applicable, et d'autres motocyclettes à des LEFM inférieures à la norme, pourvu que le niveau des émissions calculé selon la moyenne pondérée du parc de nouvelles motocyclettes d'une année de modèle donnée appartenant à l'entreprise ne dépasse pas la norme applicable.

4.2 Les limites d'émissions de la famille de moteurs servent au calcul de la moyenne des émissions des gaz d'échappement et de perméation des réservoirs de carburant d'un sous-parc de nouvelles motocyclettes d'une entreprise pour une année de modèle donnée. Qu'est-ce que les sous-parcs?

Selon l'article 32.1, les groupes ci-après de motocyclettes constituent des sous-parcs distincts pour l'application des exigences relatives aux moyennes :

- a) toutes les motocyclettes de classe I et II homologuées en fonction des limites d'émissions de la famille de moteurs (LEFM) à l'égard de la norme d'émissions de HC+NO_x optionnelle;
- b) toutes les motocyclettes de classe III homologuées selon les LEFM à l'égard de la norme d'émissions de HC+NO_x applicable,
- c) toutes les motocyclettes munies d'un réservoir de carburant non métallique et homologuées en fonction des LEFM à l'égard de la norme de perméation des réservoirs de carburant.

4.3 Les limites d'émissions de la famille de moteurs sont établies par une entreprise. Est-ce qu'il existe des restrictions concernant le niveau maximal des limites d'émissions de la famille de moteurs?

Oui. En vertu du paragraphe 32.2(2) du Règlement, qui renvoie à l'article 449 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, la limite d'émissions de la famille de moteurs (LEFM) maximale permise pour les émissions de HC+NO_x des motocyclettes de classe III est fixée à 5,0 g/km

pour les années de modèle 2006-2009 et à 2,5 g/km pour les années de modèle 2010 et suivantes. De même, la LEFM maximale permise pour les motocyclettes des classes I et II de l'année de modèle 2006 et suivantes est de 5,0 g/km. Il n'y a pas de LEFM maximale pour les normes d'émissions par perméation des réservoirs de carburant.

4.4 Comment une entreprise se conforme-t-elle aux exigences relatives aux moyennes des émissions pour les sous-parcs?

Pour l'application des exigences relatives aux moyennes des sous-parcs prévues au Règlement, le sous-parc de motocyclettes d'une entreprise qui sont homologuées selon les limites d'émissions de la famille de moteurs peuvent efficacement être divisées en deux groupes principaux, tel qu'illustré à la Figure 1.

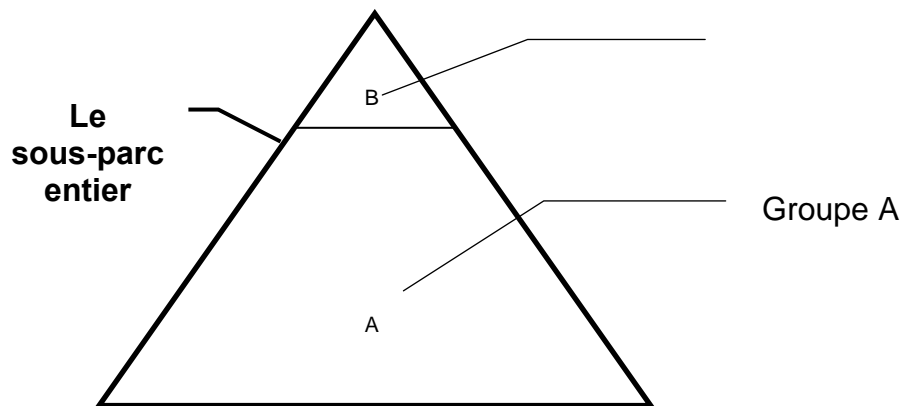


Figure 1 : Illustration de la division d'un sous-parc de motocyclettes d'une entreprise homologuées en fonction des LEFM.

Pour la plupart des entreprises assujetties aux exigences relatives aux moyennes des sous-parcs, la grande majorité des motocyclettes offertes au Canada ont des équivalents (c.-à-d. même famille de moteurs) vendus aux États-Unis qui satisfont aux conditions suivantes (représentées par le groupe A de la Figure 1) :

- chaque motocyclette du sous-parc est couverte par un certificat de l'EPA des États-Unis;
- chaque motocyclette est conforme aux LEFM indiquées dans le certificat;
- chaque motocyclette appartient à une famille de moteurs dont le nombre total de motocyclettes vendues au Canada ne dépasse pas le nombre total de motocyclettes vendues aux États-Unis.

L'alinéa 32.2(3)a) du Règlement permet qu'un sous-parc d'une entreprise comprenne des motocyclettes qui sont conformes à une LEFM supérieure

à la norme d'émissions de HC+NO_x applicable, mais inférieure aux valeurs maximales permises, ou à la norme d'émissions perméation du réservoir de carburant dans le groupe de motocyclettes qui sont vendues également au Canada et aux États-Unis, pourvu que chaque motocyclette du sous-parc respecte les conditions du groupe A.

Le Règlement contient la disposition susmentionnée parce que les exigences de l'EPA des États-Unis servent de point d'ancrage pour faire en sorte que toute variation de la performance environnementale de ce groupe de motocyclettes relativement aux normes moyennes soit faible.

Le groupe B comprend les motocyclettes qui ne satisfont pas aux conditions du groupe A. En conséquence, le groupe B comprend les motocyclettes qui ne sont pas vendues simultanément au Canada et aux États-Unis (c.-à-d. les modèles « uniques au Canada » qui n'ont pas d'équivalents aux États-Unis), et les motocyclettes qui sont vendues simultanément au Canada et aux États-Unis qui appartiennent à une famille de moteurs dont le nombre total de motocyclettes vendues au Canada dépasse le nombre total de motocyclettes vendues aux États-Unis.

En vertu de l'alinéa 32.2(3)b) du Règlement, le sous-parc d'une entreprise peut comprendre une ou plusieurs motocyclettes conformes à une limite d'émissions de la famille de moteurs supérieure à la norme d'émissions de HC+NO_x applicable, mais inférieure aux valeurs maximales permises, ou à la norme d'émissions par perméation du réservoir de carburant, mais qui ne satisfont pas à toutes les conditions du groupe A. Toutefois, la valeur moyenne de HC+NO_x ou la valeur moyenne de perméation du réservoir de carburant, selon le cas, ne doit pas dépasser les normes d'émissions applicables relativement :

- i. au sous-parc entier, ou
- ii. aux motocyclettes du groupe B seulement.

4.5 Comment une entreprise démontre qu'elle est conforme aux exigences relatives aux moyennes des sous-parcs?

Une entreprise démontre sa conformité aux exigences relatives aux moyennes des sous-parcs en soumettant un rapport de fin d'année de modèle conforme aux exigences du Règlement tel que décrites au chapitre 7 du présent document et en respectant toutes les normes applicables.

4.6 Est-ce que certaines motocyclettes qui satisfont aux conditions du groupe A peuvent être incluses dans le groupe B pour le calcul des valeurs moyennes des émissions?

Non. Le calcul des valeurs moyennes des émissions pour le groupe B, aux termes de l'alinéa 32.2(3)b) du Règlement, doit inclure seulement les motocyclettes qui ne satisfont pas aux exigences du groupe A définies à la question précédente.

Cette exigence vise à éviter que les entreprises ne diminuent artificiellement la valeur moyenne des émissions pour le groupe B.

Chapitre 5 : CALCUL DES VALEURS MOYENNES DES ÉMISSIONS POUR LES SOUS-PARCS

5.1 Qu'est-ce qu'une valeur moyenne des émissions pour un sous-parc?

La valeur moyenne des émissions pour un sous-parc est le calcul de la moyenne des émissions du sous-parc de motocyclettes d'une entreprise pour une année de modèle donnée, établi en fonction du nombre de motocyclettes de cette année de modèle qui sont homologuées selon une limite d'émissions de la famille de moteurs (LEFM). Pour toute année de modèle, une entreprise peut calculer les valeurs moyennes des émissions pour un ou plusieurs des sous-parcs mentionnés à la section 4.2.

5.2 Comment calcule-t-on la valeur moyenne des émissions de HC+NO_x?

Aux termes du paragraphe 32.3(1) du Règlement, la valeur moyenne des émissions de HC+NO_x pour les sous-parcs, exprimée en g/km, se calcule selon la formule suivante :

$$\frac{\sum(A \times B \times C)}{\sum(B \times C)} \quad [1]$$

où :

A représente la limite d'émissions de la famille de moteurs applicable, exprimée avec le même nombre de décimales que la norme d'émissions qu'elle remplace;

B la durée de vie utile de la famille de moteurs, exprimée en kilomètres ou en années;

C le nombre de motocyclettes dans la famille de moteurs.

5.3 Comment calcule-t-on la valeur moyenne des émissions par perméation du réservoir de carburant pour un sous-parc?

Aux termes du paragraphe 32.3(2) du Règlement, la valeur moyenne des émissions par perméation du réservoir de carburant pour les sous-parcs, exprimée en g/m²/jour, se calcule selon la formule suivante :

$$\frac{\sum A \times B \times C \times 365,24}{\sum B \times C \times 365,24} \quad [2]$$

où :

- A représente la limite d'émissions de la famille de moteurs applicable, exprimée avec le même nombre de décimales que la norme d'émissions qu'elle remplace;
- B la durée de vie utile de la famille de moteurs, exprimée en années;
- C le nombre de motocyclettes dans la famille de moteurs, multiplié par la surface intérieure moyenne des réservoirs de carburant de ces motocyclettes exprimée en m² à au moins trois décimales près.

5.4 Est-ce qu'il existe des dispositions concernant les procédures pour arrondir les valeurs moyennes des émissions pour les sous-parcs?

Oui. Aux termes du paragraphe 32.3(3) du Règlement, les valeurs moyennes des émissions de HC+NO_x et de perméation du réservoir de carburant doivent être arrondies à une décimale près.

De plus, conformément à la définition du mot « arrondir » de l'article 1 du Règlement, tout arrondissement doit être effectué selon la méthode ASTM-E29-93a de l'American Society for Testing and Materials.

5.5 Si une entreprise divise son sous-parc en deux groupes en vertu des dispositions relatives aux moyennes des sous-parcs prévues au paragraphe 32.2(3) du Règlement, est-ce que des calculs additionnels de la valeur moyenne des émissions sont exigés?

Oui. Si une entreprise divise efficacement son sous-parc en deux groupes (c.-à-d. groupe A et groupe B) conformément aux dispositions du Règlement sur les moyennes des sous-parcs, en se fondant sur la valeur moyenne des émissions du sous-parc de motocyclettes qui ne satisfont pas à toutes les conditions du groupe A, l'entreprise doit aussi calculer une valeur moyenne des émissions distincte pour ses motocyclettes qui font partie du groupe B. Le calcul de la valeur moyenne des émissions pour ce groupe B se fait selon la même formule que pour le sous-parc entier, mais avec les adaptations nécessaires (c.-à-d. que les variables

s'appliquent aux groupes plutôt qu'aux sous-parcs). Cela est énoncé au paragraphe 32.7(4) du Règlement.

5.6 Si une entreprise divise son sous-parc de motocyclettes de classe III en deux groupes en vue de se conformer aux dispositions relatives aux moyennes des sous-parcs prévues au paragraphe 32.2(3) du Règlement, y a-t-il des conséquences sur les points relatifs aux émissions?

Oui. Une entreprise qui divise son sous-parc en deux groupes, aux termes de l'alinéa 32.2(3)b), en vue de se conformer aux exigences relatives aux moyennes pour les sous-parcs, ne peut produire de points relatifs aux émissions, même si la valeur moyenne des émissions de ses motocyclettes du groupe B est inférieure à la norme applicable. Cela est énoncé au paragraphe 32.4(1) du Règlement.

5.7 Quand les entreprises doivent-elles calculer les valeurs moyennes des émissions des sous-parcs?

Aux termes de l'article 32.3 du Règlement, une entreprise doit calculer les valeurs moyennes des émissions pour un sous-parc donné lorsqu'une ou plusieurs des motocyclettes sont homologuées à une limite d'émissions de la famille de moteurs supérieure aux normes d'émissions applicables.

De plus, si une entreprise divise son sous-parc en deux groupes aux termes de l'alinéa 32.2(3)b), elle doit aussi calculer la valeur moyenne des émissions pour le sous-parc des motocyclettes qui font partie du groupe B.

5.8 Une entreprise peut-elle calculer la valeur moyenne des émissions de HC+NO_x pour son sous-parc de motocyclettes de classe III, même si toutes ses motocyclettes sont conformes à une limite d'émissions de la famille de moteurs inférieure aux normes d'émissions applicables?

Oui. Une entreprise peut choisir de calculer une valeur moyenne des émissions de HC+NO_x pour son sous-parc de motocyclettes de classe III, même si toutes les motocyclettes sont conformes à une limite d'émissions de la famille de moteurs (LEFM) inférieure aux normes d'émissions applicables, et ce, afin d'obtenir des points à utiliser pour compenser un déficit relatif aux émissions de HC+NO_x accumulé dans son sous-parc de motocyclettes des classes I et II. Le calcul et l'utilisation des points et du déficit sont expliqués au chapitre 6 du présent document.

5.9 Les dispositions relatives aux moyennes des sous-parcs s'appliquent-elles également aux motocyclettes des classes I et II homologuées en fonction de la norme d'émissions de HC?

Non. Une entreprise ne peut démontrer sa conformité à la norme d'émissions de HC pour les motocyclettes des classes I et II sur la base de la moyenne des émissions.

Une entreprise peut utiliser la moyenne des émissions comme base pour démontrer sa conformité seulement pour les motocyclettes des classes I et II qui sont homologuées à la limite d'émissions de la famille de moteurs pour le HC+NO_x (c.-à-d. la norme d'émissions optionnelle pour le HC+NO_x).

5.10 Les dispositions relatives aux moyennes des sous-parcs s'appliquent-elles également aux motocyclettes de classe III homologuées selon les normes d'émissions de HC pour les années de modèle 2006 et 2007 en vertu de la disposition sur les entreprises qui fabriquent ou qui importent en vertu des provisions pour un « faible volume » de motocyclettes?

Non. Une entreprise qui fabrique ou importe en vertu des provisions pour un « faible volume » de motocyclettes et qui choisit d'homologuer ses motocyclettes selon les normes d'émissions de HC ne peut utiliser la moyenne des émissions comme base pour démontrer sa conformité au Règlement pour les motocyclettes de classe III.

Une entreprise peut utiliser la moyenne des émissions comme base pour démontrer sa conformité seulement pour les motocyclettes de classe III qui sont homologuées selon une limite d'émissions de la famille de moteurs pour le HC+NO_x (c.-à-d. les normes d'émissions de HC+NO_x applicables à toutes les entreprises ou à celles qui fabriquent ou qui importent en vertu des provisions pour un « faible volume » de motocyclettes après l'année de modèle 2007).

5.11 Une entreprise peut-elle inclure toutes ses motocyclettes dans son calcul de la valeur moyenne des émissions par perméation des réservoirs de carburant?

Non. Les entreprises peuvent inclure, dans le calcul de la valeur moyenne des émissions par perméation du réservoir de carburant, seulement les motocyclettes qui sont homologuées selon la LEFM et qui sont équipées de réservoirs de carburant non métalliques. Toutes les autres motocyclettes doivent répondre individuellement à la norme d'émissions par perméation du réservoir de carburant.

5.12 Étant donné que les dispositions relatives aux moyennes des sous-parcs du Règlement sont entrées en vigueur le 2 novembre 2006, est-ce seulement les motocyclettes fabriquées à cette date ou ultérieurement qui sont éligibles pour le calcul des valeurs moyennes des émissions d'un sous-parc?

Non. Une entreprise peut inclure toutes ses motocyclettes de l'année de modèle 2006, y compris celles qui ont été fabriquées avant le 2 novembre 2006 dans les calculs des moyennes pour les sous-parcs pour l'année de modèle 2006, aux termes du paragraphe 32.3(4) du Règlement. De même, une entreprise peut aussi choisir d'inclure toutes ses motocyclettes de l'année de modèle 2007 ou seulement celles qui ont été fabriquées après le 2 novembre 2006 dans les calculs des moyennes des sous-parcs pour l'année de modèle 2007.

Chapitre 6 : POINTS ET DÉFICITS RELATIFS AUX ÉMISSIONS DE HC+NO_x

6.1 Qu'est-ce que les points relatifs aux émissions de HC+NO_x?

Les points relatifs aux émissions de HC+NO_x sont obtenus lorsque la valeur moyenne des émissions de HC+NO_x d'une entreprise pour son sous-parc de motocyclettes de classe III d'une année de modèle donnée est inférieure à la norme d'émissions de HC+NO_x applicable, et que l'entreprise fait mention de ces points dans son rapport de fin d'année de modèle. Cela est énoncé au paragraphe 32.4(1) du Règlement.

6.2 Qu'est-ce qu'un déficit relatif aux émissions de HC+NO_x?

Un déficit relatif aux émissions de HC+NO_x survient lorsque la valeur moyenne des émissions de HC+NO_x du sous-parc de motocyclettes des classes I et II d'une entreprise pour une année de modèle donnée dépasse la norme d'émissions de HC+NO_x applicable. Cela est énoncé au paragraphe 32.5(1) du Règlement.

6.3 Comment calcule-t-on les points et le déficit relatifs aux émissions de HC+NO_x?

Aux termes du paragraphe 32.4(2) du Règlement, les points relatifs aux émissions de HC+NO_x pour le sous-parc de motocyclettes de classe III, exprimés en nombre de véhicules-grammes, sont calculés selon la formule suivante :

$$(A - B) \times C \times D \quad [3]$$

où :

- A représente la norme d'émissions de HC+NO_x applicable au sous-parc;
- B la valeur moyenne de HC+NO_x obtenue pour le sous-parc;
- C le nombre total de motocyclettes dans le sous-parc;
- D la durée de vie utile, exprimée en kilomètres.

Un déficit relatif aux émissions de HC+NO_x pour les sous-parcs de motocyclettes des classes I et II est également calculé selon la formule susmentionnée. Toutefois, le calcul est effectué en additionnant les points et le déficit individuels relatifs aux émissions de chacune des classes IA, IB et II. Cela est nécessaire, car la durée de vie de chaque classe de motocyclettes est différente. Cela est énoncé au paragraphe 32.5(2) du Règlement.

6.4 Est-ce qu'il existe des dispositions concernant les procédures pour arrondir les points et le déficit relatifs aux émissions de HC+NO_x?

Oui. Aux termes du paragraphe 32.4(2) du Règlement, les points relatifs aux émissions des motocyclettes de classe III et le déficit relatif aux émissions des motocyclettes des classes I et II doivent être arrondis à l'unité.

De plus, conformément à la définition d'« arrondir » figurant à l'article I du Règlement, tout arrondissement doit être effectué selon la méthode ASTM-E29-93a de l'American Society for Testing and Materials.

6.5 Quand obtient-on des points relatifs aux émissions de HC+NO_x?

Les points relatifs aux émissions de HC+NO_x pour une année de modèle donnée sont attribués le dernier jour de cette année de modèle, aux termes du paragraphe 32.4(3) du Règlement. En vertu de l'article 5 du Règlement, le dernier jour d'une année de modèle donnée ne peut être ultérieur au 31 décembre de la même année.

6.6 Qu'est-ce qu'une entreprise peut faire avec ses points relatifs aux émissions de HC+NO_x obtenus pour son sous-parc de motocyclettes de classe III dans une année de modèle donnée?

Les points relatifs aux émissions de HC+NO_x obtenus par une entreprise pour son sous-parc de motocyclettes de classe III durant une année de modèle donnée ne peuvent être utilisés que pour compenser un déficit relatif aux émissions de HC+NO_x que l'entreprise a accumulé durant la même année de modèle pour son sous-parc de motocyclettes des classes I et II, en vertu du paragraphe 32.4(3).

6.7 Une entreprise peut-elle obtenir des points relatifs aux émissions de HC+NO_x pour son sous-parc de motocyclettes des classes I et II si la valeur moyenne des émissions de HC+NO_x est inférieure à la norme applicable?

Non. Une entreprise peut seulement produire des points relatifs aux émissions de HC+NO_x que lorsque la valeur moyenne des émissions de HC+NO_x de son sous-parc de motocyclettes de classe III est inférieure à la norme d'émissions de HC+NO_x applicable.

6.8 Est-ce que les points relatifs aux émissions peuvent-être accumulés pour de futures années de modèle ou échangés avec d'autres entreprises?

Non. Les points relatifs aux émissions de HC+NO_x pour les motocyclettes de classe III ne peuvent être utilisés que durant l'année de modèle au cours de laquelle ils ont été obtenus et par l'entreprise qui les a obtenus.

6.9 Est-ce qu'une entreprise est toujours requise de calculer les points relatifs aux émissions de HC+NO_x pour ses sous-parcs?

Non. Une entreprise doit seulement calculer les points pour son sous-parc de motocyclettes de classe III que lorsqu'elle doit compenser un déficit accumulé dans son sous-parc de motocyclettes des classes I et II (c.-à-d. lorsque la valeur moyenne de HC+NO_x pour le sous-parc de motocyclettes des classes I et II est supérieure à la norme d'émissions de HC+NO_x applicable).

Chapitre 7 : EXIGENCES RELATIVES AUX RAPPORTS DE FIN D'ANNÉE DE MODÈLE

7.1 Est-ce qu'il y a une date d'échéance à laquelle les entreprises doivent soumettre un rapport de fin d'année de modèle pour les motocyclettes?

Oui. En vertu du paragraphe 32.7(1) du Règlement, une entreprise doit soumettre un rapport de fin d'année de modèle au plus tard le 1^{er} mai suivant la fin de chaque année de modèle. Par exemple, un rapport de fin d'année de modèle pour l'année de modèle 2006 doit être soumis au plus tard le 1^{er} mai 2007.

7.2 Étant donné que le Règlement est entré en vigueur le 2 novembre 2006, est-ce seulement les entreprises qui ont fabriqué ou importé des motocyclettes à cette date ou ultérieurement qui doivent présenter un rapport pour l'année de modèle 2006?

Non. Toutes les entreprises qui ont fabriqué ou importé au Canada des motocyclettes de l'année de modèle 2006 en vue de les vendre au premier usager doivent soumettre un rapport de fin d'année de modèle. C'est le cas, même si aucune motocyclette de l'année de modèle 2006 du parc de l'entreprise n'a été fabriquée après le 2 novembre 2006, en vertu de l'article 32.7.

Si chaque motocyclette des classes IB, II et III du parc de l'année de modèle 2006 de l'entreprise, selon le cas, a été fabriquée avant le 2 novembre 2006, le rapport d'une entreprise ne pourrait inclure qu'une déclaration sur ce sujet et une déclaration de conformité aux exigences relatives aux émissions des motocyclettes applicables en vertu du *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*.

Pour la classe IA, si toutes les motocyclettes furent fabriquées avant le 1^{er} décembre 2006, le rapport d'une entreprise indiquerait que chaque motocyclette de classe IA a été fabriquée avant le 1^{er} décembre 2006 et qu'elle n'était pas assujettie aux normes réglementées prévues au *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*.

Si elle est applicable, une méthode semblable peut être adoptée pour l'année de modèle 2007.

7.3 À qui doit-on soumettre les rapports de fin d'année de modèle?

Malgré que le paragraphe 32.7(1) du Règlement indique que les rapports de fin d'année de modèle doivent être soumis au ministre de l'Environnement, le Directeur exécutif de la Division du transport administre le Règlement au nom du ministre. En conséquence, les

rapports de fin d'année de modèle devraient être soumis au au Directeur exécutif, à l'adresse suivante:

Directeur exécutif
Division du transport
Direction de l'énergie et du transport
Environnement Canada
351, boul. Saint-Joseph
Gatineau (Québec) K1A 0H3

7.4 Qui doit signer le rapport de fin d'année de modèle de l'entreprise?

Le rapport de fin d'année de modèle doit être signé par une personne qui est autorisée à agir pour le compte de l'entreprise, conformément au paragraphe 32.7(1) du Règlement. Si l'individu qui soumet le rapport n'est pas l'importateur officiel au Canada, il doit aussi fournir les renseignements suivants pour établir la relation avec le ou les importateurs de motocyclettes :

- a) le nom et les coordonnées de l'importateur ou des importateurs du modèle de la motocyclette indiqué dans le rapport;
- b) une preuve qu'elle est la personne autorisée mandatée par l'importateur ou les importateurs applicables aux fins de l'article 32.7 du Règlement (p. ex., une lettre signée par l'importateur ou les importateurs qui comprend une déclaration à cet effet).

7.5 Quels sont les renseignements que doit contenir le rapport de fin d'année de modèle?

Le rapport de fin d'année de modèle doit contenir des renseignements détaillés sur les motocyclettes de l'entreprise pour cette année de modèle, dont :

- a) Pour chaque classe, sous-parc ou groupe de motocyclettes, une déclaration de conformité aux normes d'émissions des motocyclettes applicables, en vertu des alinéas 32.7(2)a) et b);
- b) Pour chaque sous-parc, durant une année de modèle au cours de laquelle un sous-parc d'une entreprise comprend une ou plusieurs motocyclettes conformes à une LEFM supérieure à la norme d'émissions applicable prévue au paragraphe 32.7(3) :
 - i. la norme d'émissions de HC+NO_x et/ou la norme d'émissions par perméation du réservoir de carburant applicable;
 - ii. les valeurs moyennes de HC+NO_x et/ou de perméation du réservoir de carburant;

- iii. pour chaque modèle de motocyclette, les valeurs utilisées dans le calcul de la valeur moyenne de HC+NO_x et/ou la valeur moyenne de perméation du réservoir de carburant;
 - iv. le nombre total de motocyclettes dans le sous-parc;
 - v. le cas échéant, les points relatifs aux émissions de HC+NO_x pour les motocyclettes de classe III obtenus pour l'année de modèle;
 - vi. le cas échéant, le déficit relatif aux émissions de HC+NO_x pour les motocyclettes des classes I et II obtenu pour l'année de modèle.
- c) Pour chaque groupe de motocyclettes décrit au sous-alinéa 32.2(3)b)(ii) (c.-à-d. le groupe B) dans une année de modèle au cours de laquelle l'un ou l'autre des sous-parcs de l'entreprise comporte une ou plusieurs motocyclettes conformes à une LEFM supérieure à la norme d'émissions applicable, aux termes du paragraphe 32.7(4) :
- i. la norme d'émissions de HC+NO_x et/ou la norme d'émissions par perméation du réservoir de carburant applicable;
 - ii. les valeurs moyennes de HC+NO_x et/ou de perméation du réservoir de carburant;
 - iii. pour chaque modèle de motocyclette, les valeurs utilisées dans le calcul de la valeur moyenne de HC+NO_x et/ou la valeur moyenne de perméation du réservoir de carburant;
 - iv. le nombre total de motocyclettes dans le groupe.
- d) Pour l'entreprise qui se prévaut de l'une ou l'autre des exemptions pour un « faible volume » de motocyclettes prévue à l'article 17.1 du Règlement :
- i. le nombre de motocyclettes de chaque classe qu'elle a fabriquées ou importées aux termes de ces exemptions;
 - ii. le nombre total de motocyclettes destinées à la vente au Canada qu'elle a fabriquées ou importées au cours de l'année de modèle;
 - iii. le nombre d'employés qu'elle a dans le monde.

Les renseignements exacts qui doivent être indiqués dans le rapport de fin d'année de modèle sont énoncés à l'article 32.7 du Règlement.

7.6 Est-ce que les rapports de fin d'année de modèle doivent être soumis dans un format spécifique?

Non. Le Règlement ne prévoit pas de format obligatoire pour les rapports de fin d'année de modèle. Les entreprises peuvent soumettre leurs

rapports dans la forme qui leur convient, pourvu qu'ils contiennent tous les renseignements énoncés dans le Règlement.

7.7 Est-ce qu'il existe un modèle recommandé pour les rapports de fin d'année de modèle?

Oui. Environnement Canada a conçu un modèle recommandé pour la production des rapports de fin d'année de modèle. L'objectif est de faciliter la production et l'examen des rapports. Le modèle consiste en les éléments suivants :

- un modèle de lettre de présentation (présenté à l'annexe A);
- un modèle de rapport recommandé (présenté à l'annexe B).

Il n'est pas obligatoire pour les entreprises d'utiliser le modèle, mais elles peuvent s'en servir comme guide pour produire leur propre version de rapports de fin d'année de modèle.

De plus, Environnement Canada a élaboré un formulaire de présentation électronique pour le calcul et la présentation électronique des valeurs moyennes, des points et des déficits relatifs aux émissions pour les divers sous-parcs de motocyclettes, au besoin. Ce formulaire vise à faciliter les entrées électroniques et le traitement des données par les entreprises. Néanmoins, une entreprise doit quand même fournir les diverses déclarations et valeurs exigées en vertu du Règlement. Le formulaire est présenté à l'annexe C et est disponible en format électronique sur demande.

7.8 Est-ce que les entreprises doivent conserver des dossiers relatifs aux exigences des moyennes des sous-parcs et aux rapports de fin d'année de modèle?

Oui. Les dossiers liés aux exigences des moyennes des sous-parcs que les entreprises doivent garder sont énoncés à l'article 37.1 du Règlement. Les entreprises doivent conserver ces dossiers ainsi qu'une copie de leur rapport de fin d'année de modèle en vertu de l'article 32.7 pendant au moins trois ans après la date d'échéance du rapport de fin d'année de modèle, aux termes de l'article 38 du Règlement.

ANNEXES

Annexe A

Lettre type de présentation

<<date>>

Directeur exécutif
Division du transport
Direction de l'énergie et du transport
Environnement Canada
351, boul. Saint-Joseph
Gatineau (Québec) K1A 0H3

Madame, Monsieur,

Objet : Rapport de fin d'année de modèle pour les motocyclettes routières de l'année de modèle <année>.

Conformément aux exigences prévues à l'article 32.7 du *Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs*, je vous sou mets le rapport de fin d'année de modèle pour les motocyclettes routières de l'année de modèle <année> au nom de <nom de l'entreprise>.

Si vous avez des questions sur le rapport ci-joint, n'hésitez pas à communiquer avec moi, au <numéro de téléphone> ou à <courriel>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Signature du représentant autorisé

Nom du représentant autorisé
Titre du représentant autorisé

Pièce jointe

Annexe B

Format du rapport suggéré

Rapport de fin d'année de modèle Motocyclettes routières de l'année de modèle <année>

***Règlement sur les émissions des véhicules routiers et
de leurs moteurs
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)***

Soumis par :

[Nom de l'entreprise]

Signature du représentant autorisé

Nom du représentant autorisé
Titre du représentant autorisé

Table des matières

Partie I – Émissions de gaz d'échappement des motocyclettes de classe III

- 1) Déclaration de conformité aux normes d'émissions de gaz d'échappement applicables
 - a) Norme d'émissions de gaz d'échappement de HC+NO_x
 - b) Norme d'émissions de gaz d'échappement de HC (ou HC+NO_x pour l'année de modèle 2008 et suivantes) optionnelle pour une entreprise qui se prévaut de l'exemption pour un « faible volume » de motocyclettes
- 2) Déclaration de conformité pour le sous-parc de motocyclettes de classe III d'une entreprise qui sont conformes aux limites d'émissions de la famille de moteurs pour le HC+NO_x
- 3) Calcul de la valeur moyenne des émissions de HC+NO_x pour le sous-parc de motocyclettes de classe III
- 4) Valeur moyenne des émissions de HC+NO_x pour le groupe de motocyclettes de classe III qui ne satisfont pas toutes les conditions prévues à l'alinéa 32.2(3)a)
- 5) Calcul des points relatifs aux émissions pour le sous-parc de motocyclettes de classe III qui sont conformes aux limites d'émissions de la famille de moteurs pour le HC+NO_x

Partie II – Émissions de gaz d'échappement des motocyclettes des classes I et II

- 1) Déclaration de conformité à la norme d'émissions de gaz d'échappement de HC ou à la norme d'émissions de gaz d'échappement optionnelle pour le HC+NO_x
- 2) Déclaration de conformité pour le sous-parc de motocyclettes des classes I et II d'une entreprise qui sont conformes aux limites d'émissions de la famille de moteurs pour le HC+NO_x
- 3) Calcul de la valeur moyenne des émissions de HC+NO_x pour le sous-parc de motocyclettes des classes I et II
- 4) Valeur moyenne des émissions de HC+NO_x pour le groupe de motocyclettes des classes I et II qui ne satisfont pas toutes les conditions prévues à l'alinéa 32.2(3)a)
- 5) Calcul du déficit relatif aux émissions pour le sous-parc de motocyclettes des classes I et II qui sont conformes aux limites d'émissions de la famille de moteurs pour le HC+NO_x

Partie III – Émissions de gaz d'évaporation des motocyclettes des classes I, II et III

- 1) Déclaration de conformité aux normes d'émissions de gaz d'évaporation applicables
 - a) Norme d'émissions pour la perméation du réservoir de carburant

- b) Exemption pour une entreprise qui fabrique ou importe en vertu des provisions pour un « faible volume » de motocyclettes
- 2) Déclaration de conformité pour le sous-parc de motocyclettes des classes I, II et III d'une entreprise qui sont conformes aux limites d'émissions de la famille de moteurs pour la perméation du réservoir de carburant
- 3) Calcul de la valeur moyenne des émissions par perméation du réservoir de carburant pour le sous-parc de motocyclettes des classes I, II et III
- 4) Valeur moyenne des émissions par perméation du réservoir de carburant pour le groupe de motocyclettes des classes I, II et III qui ne satisfont pas toutes les conditions prévues à l'alinéa 32.2(3)a)

Partie IV – Information à l'intention des entreprises qui fabriquent ou importent en vertu des provisions pour un « faible volume » de motocyclettes

- 1) Information sur l'entreprise
- 2) Information sur les motocyclettes

Partie I
Émissions de gaz d'échappement des motocyclettes
de classe III

Note explicative : Dans cette partie, l'entreprise ferait rapport sur les émissions de gaz d'échappement de ses motocyclettes de classe III de l'année de modèle applicable qui ont été fabriquées ou importées au Canada, en vue de les vendre au premier usager.

1) Déclaration de conformité aux normes d'émissions de gaz d'échappement applicables

Note explicative : Dans cette section, l'entreprise ferait l'une des déclarations suivantes en vertu de l'alinéa 32.7(2)a) du Règlement si chaque motocyclette de classe III est conforme aux normes d'émissions de gaz d'échappement applicables. Si la déclaration ne s'applique pas à chaque motocyclette, l'entreprise ferait l'une des déclarations exigée qui figure dans la section 2 de la présente partie. Le cas échéant, une entreprise pourrait déclarer que toutes ses motocyclettes de classe III de son parc de l'année de modèle 2006 ont été fabriquées avant le 2 novembre 2006 et qu'elles sont conformes aux exigences en matière d'émissions en vertu du Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs. (une méthode semblable peut être adoptée pour l'année de modèle 2007, le cas échéant).

a) Norme d'émissions de gaz d'échappement de HC+NO_x

Aux termes de l'alinéa 32.7(2)a) du Règlement, <Nom de l'entreprise> déclare par les présentes que chaque motocyclette de classe III est conforme à la norme d'émissions de gaz d'échappement applicable pour le HC+NO_x prévue à l'article du *Code of Federal Regulations* qui est mentionné à l'alinéa 17a) du Règlement.

b) Norme d'émissions de gaz d'échappement de HC (ou de HC+NO_x pour l'année de modèle 2008 et suivantes) optionnelle pour une entreprise qui se prévaut de l'exemption pour un « faible volume » de motocyclettes

Note explicative : Cette section s'applique à une entreprise qui fabrique ou importe moins de 200 motocyclettes par année destinées à la vente au Canada, qui a moins de 500 employés dans le monde et qui se prévaut de l'exemption pour les normes d'émissions de gaz d'échappement en vertu de l'article 17.1 du Règlement. Les entreprises qui fabriquent ou importent en vertu des provisions pour un « faible volume » de motocyclettes doivent aussi fournir de l'information sur l'entreprise et les motocyclettes à la partie IV.

Aux termes de l'alinéa 32.7(2)a) du Règlement, <Nom de l'entreprise> déclare par les présentes que chaque motocyclette de classe III est conforme à la norme d'émissions de gaz d'échappement applicable pour le HC (ou le HC+NO_x pour l'année de modèle 2008 et suivantes) prévue à l'article du *Code of Federal Regulations* qui est mentionné à l'article 17.1 du Règlement.

2) Déclaration de conformité pour le sous-parc de motocyclettes de classe III d'une entreprise qui sont conformes aux limites d'émissions de la famille de moteurs pour le HC+NO_x

Note explicative : Dans cette section, l'entreprise ferait l'une des déclarations suivantes en vertu de l'alinéa 32.7(2)b) du Règlement pour démontrer qu'elle est conforme aux exigences relatives aux moyennes des sous-parcs pour les motocyclettes de classe III qui sont conformes aux limites d'émissions de la famille de moteurs pour le HC+NO_x. À moins que chaque motocyclette de son sous-parc de motocyclettes de classe III soit conforme à une limite d'émissions de la famille de moteurs pour le HC+NO_x inférieure aux normes d'émissions de gaz d'échappement applicables prévues à l'article du Code of Federal Regulations qui est mentionné à l'alinéa 17a) ou à l'article 17.1 du Règlement et que l'entreprise ne soit pas tenue de produire des points relatifs aux émissions de HC+NO_x, l'entreprise remplirait également le tableau de la section 3 de la présente partie.

- i. Aux termes du sous-alinéa 32.7(2)b)(i) du Règlement, <Nom de l'entreprise> déclare par les présentes que chaque motocyclette du sous-parc de motocyclettes de classe III qui est conforme aux limites d'émissions de la famille de moteurs pour le HC+NO_x satisfait à toutes les conditions prévues à l'alinéa 32.2(3)a) du Règlement;

Note explicative : La déclaration suivante s'appliquerait également lorsque chaque motocyclette du sous-parc de motocyclettes de classe III de l'entreprise est conforme à une limite d'émissions de la famille de moteurs pour le HC+NO_x inférieure aux normes d'émissions de gaz d'échappement applicable prévues à l'article du Code of Federal Regulations qui est mentionné à l'alinéa 17a) ou l'article 17.1 du Règlement.

- ii. Aux termes du sous-alinéa 32.7(2)b)(ii) du Règlement, <Nom de l'entreprise> déclare par les présentes que le sous-parc de motocyclettes de classe III contient des motocyclettes qui ne satisfont pas à toutes les conditions prévues à l'alinéa 32.2(3)a), mais que le **sous-parc** est conforme aux exigences relatives aux moyennes des émissions prévues à l'alinéa 32.2(3)b) pour les émissions de gaz d'échappement de HC+NO_x;
- iii. Aux termes du sous-alinéa 32.7(2)b)(ii) du Règlement, <Nom de l'entreprise> déclare par les présentes que le sous-parc de motocyclettes de classe III contient des motocyclettes qui ne satisfont pas à toutes les conditions prévues à l'alinéa 32.2(3)a), mais que le **groupe** de motocyclettes de classe III qui ne satisfont pas aux conditions prévues à l'alinéa 32.2(3)a) est conforme aux exigences relatives aux moyennes des émissions prévues à l'alinéa 32.2(3)b) pour les émissions de gaz d'échappement de HC+NO_x.

3) Calcul de la valeur moyenne des émissions de HC+NO_x pour le sous-parc de motocyclettes de classe III

Note explicative : En vertu de l'article 32.3 du Règlement, une entreprise doit calculer une valeur moyenne des émissions de HC+NO_x si son sous-parc de motocyclettes de classe III contient une ou plusieurs motocyclettes conformes à une limite d'émissions de la famille de moteurs supérieure à la norme d'émissions de gaz d'échappement applicable prévue à l'article du Code of Federal Regulations qui est mentionné à l'alinéa 17a) ou à l'article 17.1 du Règlement. Dans cette section, l'entreprise calcule la valeur moyenne des émissions pour son sous-parc de motocyclettes de classe III qui sont conformes aux limites d'émissions de la famille de moteurs pour le HC+NO_x et fournit l'information pertinente pour ce calcul en remplissant le tableau. L'information indiquée dans la colonne 4 s'applique seulement à la famille de moteurs. La valeur moyenne des émissions du sous-parc doit être arrondie à une décimale près.

Famille de moteurs	Modèle	Classe	La famille de moteurs satisfait-elle toutes les conditions prévues à l'alinéa 32.2(3)a) du Règlement? (O/N)	LEFM de HC+NO _x pour la famille de moteurs ou [1] (g/km)	Durée de vie utile de la famille de moteurs ou [2] (km)	Nombre total de motocyclettes ou [3] (Véhicules)	Numérateur de l'émission ou [4] = « 1 x 2 (Véhicule
TOTAUX (sommés) :							
Valeur moyenne des émissions de HC+NO_x ou [6] = $\sum 4 / \sum 5$ (g/km) :							

4) Valeur moyenne des émissions de HC+NO_x pour le groupe de motocyclettes de classe III qui ne satisfont pas toutes les conditions prévues à l'alinéa 32.2(3)a)

Note explicative : Dans cette section, une entreprise indique la valeur moyenne des émissions de HC+NO_x pour le groupe de motocyclettes de classe III qui ne satisfont pas toutes les conditions prévues à l'alinéa 32.2(3)a) du Règlement si l'entreprise a fait la déclaration 2)iii de la présente partie.

D'après l'information fournie à la section 3 de la présente partie, la valeur moyenne des émissions de HC+NO_x du groupe de motocyclettes de classe III qui ne satisfont pas toutes les conditions prévues à l'alinéa 32.2(3)a) du Règlement est de : _____ g/km

5) Calcul des points relatifs aux émissions pour le sous-parc de motocyclettes de classe III qui sont conformes aux limites d'émissions de la famille de moteurs pour le HC+NO_x

Note explicative : Dans cette section, une entreprise calculerait les points relatifs aux émissions de HC+NO_x si la valeur moyenne des émissions de HC+NO_x pour le sous-parc de motocyclettes de classe III est inférieure aux normes d'émission de gaz d'échappement applicable pour le HC+NO_x prévue à l'article du Code of Federal Regulations qui est mentionné à l'alinéa 17a) ou à l'article 17.1 du Règlement. Les points relatifs aux émissions de HC+NO_x doivent être arrondis à l'unité.

Classe	Norme d'émissions de HC+NO _x ou [1] (g/km)	Valeur moyenne des émissions de HC+NO _x ou [2] (g/km)	Nombre total de motocyclettes ou [3] (Véhicules)	Durée de vie utile de la famille de moteurs ou [4] (km)	Points relatifs aux émissions de HC+NO _x ou [5] = « (1 - 2) x 3 x 4 » (Véhicule-g)
III				30 000	

Partie II
Émissions de gaz d'échappement des motocyclettes
des classes I et II

Note explicative : Dans cette partie, l'entreprise ferait rapport sur les émissions de gaz d'échappement de ses motocyclettes des classes I et II de l'année de modèle applicable qui ont été fabriquées ou importées au Canada, en vue de les vendre au premier usager.

1) Déclaration de conformité à la norme d'émissions de gaz d'échappement de HC ou à la norme d'émissions de gaz d'échappement optionnelle pour le HC+NO_x

Note explicative : Dans cette section, l'entreprise ferait la déclaration suivante en vertu de l'alinéa 32.7(2)a) du Règlement si chaque motocyclette des classes I et II est conforme à la norme d'émissions de gaz d'échappement de HC ou à la norme d'émissions de gaz d'échappement optionnelle pour le HC+NO_x. Si la déclaration ne s'applique pas à chaque motocyclette, l'entreprise ferait l'une des déclarations exigée dans la section 2 de la présente partie. Le cas échéant, une entreprise pourrait déclarer que toutes ses motocyclettes des classes I et II de son parc de l'année de modèle 2006 ont été fabriquées avant le 2 novembre 2006 (1^{er} décembre 2006 pour la classe IA) et que toutes les motocyclettes des classes IB et II sont conformes aux exigences relatives aux émissions prévues au Règlement sur les émissions des véhicules routiers et de leurs moteurs. (une méthode semblable peut être adoptée pour l'année de modèle 2007, le cas échéant)

Aux termes de l'alinéa 32.7(2)a) du Règlement, <Nom de l'entreprise> déclare par les présentes que chaque motocyclette des classes I et II est conforme à la norme d'émissions de gaz d'échappement de HC ou à la norme d'émissions de gaz d'échappement optionnelle pour le HC+NO_x prévue à l'article du *Code of Federal Regulations* qui est mentionné à l'alinéa 17a) du Règlement.

2) Déclaration de conformité pour le sous-parc de motocyclettes des classes I et II d'une entreprise qui sont conformes aux limites d'émissions de la famille de moteurs pour le HC+NO_x

*Note explicative : Dans cette section, l'entreprise ferait l'une des déclarations suivantes aux termes de l'alinéa 32.7(2)b) du Règlement pour démontrer qu'elle est conforme aux exigences en matière de moyennes des sous-parcs pour les motocyclettes des classes I et II qui sont conformes aux limites d'émissions de la famille de moteurs pour le HC+NO_x. À moins que chaque motocyclette du sous-parc de motocyclettes des classes I et II soit conforme à une limite d'émissions de la famille de moteurs pour le HC+NO_x inférieure aux normes d'émissions de gaz d'échappement applicables prévues à l'article du *Code of Federal Regulations* qui est mentionné à l'alinéa 17a) du*

Règlement, l'entreprise remplirait aussi le tableau de la section 3 de la présente partie.

- i. Aux termes du sous-alinéa 32.7(2)b(i) du Règlement, <Nom de l'entreprise> déclare par les présentes que chaque motocyclette du sous-parc de motocyclettes des classes I et II qui est conforme aux limites d'émissions de la famille de moteurs pour le HC+NO_x satisfait à toutes les conditions prévues à l'alinéa 32.2(3)a) du Règlement.

Note explicative : La déclaration suivante s'appliquerait également lorsque chaque motocyclette du sous-parc de motocyclettes des classes I et II de l'entreprise est conforme à une limite d'émissions de la famille de moteurs pour le HC+NO_x inférieure à la norme d'émissions de gaz d'échappement applicable prévue à l'article du Code of Federal Regulations qui est mentionné à l'alinéa 17a) du Règlement.

- ii. Aux termes du sous-alinéa 32.7(2)b(ii) du Règlement, <Nom de l'entreprise> déclare par les présentes que le sous-parc de motocyclettes des classes I et II contient des motocyclette qui ne satisfont pas à toutes les conditions prévues à l'alinéa 32.2(3)a), mais que le **sous-parc** est conforme aux exigences relatives aux moyennes des émissions prévues à l'alinéa 32.2(3)b) pour les émissions de gaz d'échappement de HC+NO_x;
- iii. Aux termes du sous-alinéa 32.7(2)b(ii) du Règlement, <Nom de l'entreprise> déclare par les présentes que le sous-parc de motocyclettes des classes I et II contient des motocyclettes qui ne satisfont pas à toutes les conditions prévues à l'alinéa 32.2(3)a), mais que le **groupe** de motocyclettes des classes I et II qui ne satisfont pas aux conditions prévues à l'alinéa 32.2(3)a) est conforme aux exigences en matière de moyennes des émissions prévues à l'alinéa 32.2(3)b) pour les émissions de gaz d'échappement de HC+NO_x.

3) Calcul de la valeur moyenne des émissions de HC+NO_x pour le sous-parc de motocyclettes des classes I et II

Note explicative : En vertu de l'article 32.3 du Règlement, une entreprise doit calculer une valeur moyenne des émissions de HC+NO_x si son sous-parc de motocyclettes des classes I et II contient une ou plusieurs motocyclettes conformes à une limite d'émissions de la famille de moteurs supérieure à la norme d'émissions de gaz d'échappement applicable prévue à l'article du Code of Federal Regulations qui est mentionné à l'alinéa 17a) du Règlement. Dans cette section, l'entreprise calcule la valeur moyenne des émissions de son sous-parc de motocyclettes des classes I et II qui sont conformes aux limites des émissions de la famille de moteurs pour le HC+NO_x et fournit l'information pertinente pour ce calcul en remplissant le tableau. L'information dans la colonne 4 s'applique seulement à la famille de moteurs. La valeur moyenne des émissions du sous-parc doit être arrondie à une décimale près.

Famille de moteurs	Modèle	Classe	La famille de moteurs satisfait-elle toutes les conditions prévues à l'alinéa 32.2(3)a) du Règlement? (O/N)	LEFM de HC+NO _x pour la famille de moteurs ou [1] g/km	Durée de vie utile de la famille de moteurs ou [2] (km)	Nombre total de motocyclettes ou [3] (Véhicules)	Numérateur de l'équation [1] ou [4] = « 1 x 2 x 3 » (Véhicule-g)	Dénominateur de l'équation [1] ou [5] = « 2 x 3 » (Véhicule-km)
TOTAUX (sommés) :								
Valeur moyenne des émissions de HC+NO_x ou [6] = $\sum 4 / \sum 5$ (g/km) :								

4) Valeur moyenne des émissions de HC+NO_x pour le groupe de motocyclettes des classes I et II qui ne satisfont pas toutes les conditions prévues à l'alinéa 32.2(3)a)

Note explicative : Dans cette section, une entreprise indique la valeur moyenne des émissions de HC+NO_x pour le groupe de motocyclettes des classes I et II qui ne satisfont pas toutes les conditions prévues à l'alinéa 32.2(3)a) du Règlement si l'entreprise a fait la déclaration 2)iii de la présente partie.

D'après l'information fournie à la section 3 de la présente partie, la valeur moyenne des émissions de HC+NO_x du groupe de motocyclettes des classes I et II qui ne satisfont pas toutes les conditions prévues à l'alinéa 32.2(3)a) du Règlement est de : _____ g/km

5) Calcul du déficit relatif aux émissions pour le sous-parc de motocyclettes des classes I et II qui sont conformes aux limites d'émissions de la famille de moteurs pour le HC+NO_x

Note explicative : Dans cette section, une entreprise calculerait le déficit relatif aux émissions de HC+NO_x si la valeur moyenne des émissions de HC+NO_x pour le sous-parc de motocyclettes des classes I et II ou le groupe de motocyclettes des classes I et II qui ne satisfont pas aux conditions prévues à l'alinéa 32.2(3)a) est supérieure à la norme d'émissions de gaz d'échappement applicable pour le HC+NO_x prévue à l'article du Code of Federal Regulations qui est mentionné à l'alinéa 17a) du Règlement. Une entreprise a besoin d'un nombre équivalent de points de son sous-parc de motocyclettes de classe III pour compenser un déficit relatif aux émissions de HC+NO_x accumulé pour son sous-parc de motocyclettes des classes I et II dans une année de modèle donnée. Le déficit relatif aux émissions de HC+NO_x doit être arrondi à l'unité.

Classe	Norme d'émissions de HC+NO _x ou [1] (g/km)	Valeur moyenne des émissions de HC+NO _x ou [2] (g/km)	Nombre total de motocyclettes ou [3] (Véhicules)	Durée de vie utile de la famille de moteurs ou [4] (km)	Points/déficit relatifs aux émissions de HC+NO _x ou [5] = « (1 - 2) x 3 x 4 » (Véhicule g)
IA				6 000	
IB				12 000	
II				18 000	
TOTAL (Σ Des points et du déficit relatifs aux émissions pour les classes IA, IB et II)					

Partie III
Émissions de gaz d'évaporation des
motocyclettes des classes I, II et III
(année de modèle 2008 et suivantes)

Note explicative : Dans cette partie, l'entreprise ferait rapport sur les émissions de gaz d'évaporation de toutes ses motocyclettes de l'année de modèle applicable qui ont été fabriquées ou importées au Canada, en vue de la vente au premier usager. Les normes d'émissions des gaz d'évaporation s'appliquent seulement aux motocyclettes de l'année de modèle 2008 et suivantes.

1) Déclaration de conformité aux normes d'émissions de gaz d'évaporation applicables

Note explicative : Dans cette section, l'entreprise ferait l'une des déclarations suivantes aux termes de l'alinéa 32.7(2)a) du Règlement si chaque motocyclette des classes I, II et III est conforme aux normes d'émissions de gaz d'évaporation applicables. Si la déclaration ne s'applique pas à chaque motocyclette, l'entreprise ferait l'une des déclarations exigées dans la section 2 de la présente partie.

a) Norme d'émissions pour la perméation du réservoir de carburant

Aux termes de l'alinéa 32.7(2)a) du Règlement, <Nom de l'entreprise> déclare par les présentes que chaque motocyclette des classes I, II et III est conforme à la norme d'émissions par perméation du réservoir de carburant prévue à l'article du *Code of Federal Regulations* qui est mentionné à l'alinéa 17a) du Règlement.

b) Exemption pour une entreprise qui fabrique ou importe en vertu des provisions pour un « faible volume » de motocyclettes

Note explicative : Cette section s'applique à une entreprise qui fabrique ou importe moins de 200 motocyclettes par année destinées à la vente au Canada, qui a moins de 500 employés dans le monde et qui se prévaut de l'exemption des normes d'émissions de gaz d'évaporation en vertu de l'article 17.1 du Règlement. Les entreprises qui fabriquent ou importent en vertu des provisions pour un « faible volume » de motocyclettes doivent aussi fournir de l'information sur l'entreprise et les motocyclettes à la partie IV.

Aux termes de l'alinéa 32.7(2)a) du Règlement, <Nom de l'entreprise> est exemptée de l'exigence de se conformer aux normes d'émissions de gaz d'évaporation applicables relativement à ses motocyclettes des années de modèle <année de modèle 2008> <ou année de modèle 2009> en vertu de l'article 17.1 du Règlement.

2) Déclaration de conformité pour le sous-parc de motocyclettes des classes I, II et III d'une entreprise qui sont conformes aux limites d'émissions de la famille de moteurs pour la perméation du réservoir de carburant

Note explicative : Dans cette section, l'entreprise ferait l'une des déclarations suivantes aux termes de l'alinéa 32.7(2)b) du Règlement pour démontrer qu'elle est conforme aux exigences relatives aux moyennes des sous-parcs pour les motocyclettes qui sont conformes aux limites d'émissions de la famille de moteurs pour la perméation du réservoir de carburant. À moins que chaque motocyclette de son sous-parc de motocyclettes soit conforme à une limite d'émissions de la famille de moteurs inférieure à la norme d'émissions applicable prévue à l'article du Code of Federal Regulations qui est mentionné à l'alinéa 17a) du Règlement, l'entreprise remplirait également le tableau de la section 3 de la présente partie,. Les entreprises qui fabriquent ou importent en vertu des provisions pour un « faible volume » de motocyclettes sont exemptées des normes d'émissions de gaz d'évaporation relativement aux motocyclettes des années de modèle 2008 et 2009.

- i. Aux termes du sous-alinéa 32.7(2)b)(i) du Règlement, <Nom de l'entreprise> déclare par la présente que chaque motocyclette du sous-parc de motocyclettes qui est conforme aux limites d'émissions de la famille de moteurs pour la perméation du réservoir de carburant satisfait à toutes les conditions prévues à l'alinéa 32.2(3)a) du Règlement;

Note explicative : La déclaration suivante s'appliquerait également lorsque chaque motocyclette du sous-parc de l'entreprise est conforme à une limite d'émissions de la famille de moteurs par perméation du réservoir de carburant inférieure à la norme d'émissions applicable prévue à l'article du Code of Federal Regulations qui est mentionné à l'alinéa 17a) du Règlement.

- ii. Aux termes du sous-alinéa 32.7(2)b)(ii) du Règlement, <Nom de l'entreprise> déclare par les présentes que le sous-parc pour les émissions par perméation du réservoir de carburant contient des motocyclettes qui ne satisfont pas à toutes les conditions prévues à l'alinéa 32.2(3)a), mais que le **sous-parc** est conforme aux exigences relatives aux moyennes des émissions prévues à l'alinéa 32.2(3)b) pour les émissions par perméation du réservoir de carburant;
- iii. Aux termes du sous-alinéa 32.7(2)b)(ii) du Règlement, <Nom de l'entreprise> déclare par les présentes que le sous-parc, pour les émissions par perméation du réservoir de carburant contient des motocyclettes qui ne satisfont pas à toutes les conditions prévues à l'alinéa 32.2(3)a), mais que le **groupe** de motocyclettes qui ne satisfont pas aux conditions prévues à l'alinéa 32.2(3)a) est conforme aux exigences relatives aux moyennes des émissions prévues à l'alinéa 32.2(3)b) pour les émissions par perméation du réservoir de carburant.

3) Calcul de la valeur moyenne des émissions par perméation du réservoir de carburant pour le sous-parc de motocyclettes des classes I, II et III

Note explicative : En vertu de l'article 32.3 du Règlement, une entreprise doit calculer une valeur moyenne des émissions par perméation du réservoir de carburant si son sous-parc de motocyclettes des classes I, II et III contient une ou plusieurs motocyclettes conformes à une limite d'émissions de la famille de moteurs supérieure à la norme d'émissions applicable prévue à l'article du Code of Federal Regulations qui est mentionné à l'alinéa 17a) ou à l'article 17.1 du Règlement. Dans cette section, l'entreprise calcule la valeur moyenne des émissions de son sous sous-parc de motocyclettes des classes I, II et III qui sont conformes aux limites d'émissions de la famille de moteurs par perméation du réservoir de carburant et fournit l'information qui est pertinente à ce calcul en remplissant le tableau. L'information dans la colonne 4 s'applique à la famille de moteurs seulement. La valeur moyenne des émissions du sous-parc doit être arrondie à une décimale près.

Famille de moteurs	Modèle	Classe	La famille de moteurs satisfait-elle toutes les conditions prévues à l'alinéa 32.2(3)a) du Règlement? (O/N)	LEFM pour la perméation du réservoir de carburant de la famille de moteurs ou [1] (g)	Durée de vie utile de la famille de moteurs ou [2] (km)	Nombre total de motocyclettes ou [3] (Véhicules)	Surface intérieure moyenne des réservoirs de carburant ou [4] (m ²)	Numérateur de l'équation [2] ou [5] = « 1 x 2 x 3 x 4 x 365,24 » (Véhicule-g-km/d)	Dénominateur de l'équation [2] ou [6] = « 2 x 3 x 4 x 365,24 » (Véhicule – km-m ²)
TOTAUX (sommés) :									
Valeur moyenne des émissions par perméation du réservoir de carburant (ou [6] = $\Sigma 5 / \Sigma 6$) (g/m²/d) :									

4) Valeur moyenne des émissions par perméation du réservoir de carburant pour le groupe de motocyclettes des classes I, II et III qui ne satisfont pas toutes les conditions prévues à l'alinéa 32.2(3)a)

Note explicative : Dans cette section, une entreprise indique la valeur moyenne des émissions par perméation du réservoir de carburant pour le groupe de motocyclettes des classes I, II et III qui ne satisfont pas toutes les conditions prévues à l'alinéa 32.2(3)a) du Règlement si l'entreprise a fait la déclaration 2)iii de la présente partie.

D'après l'information fournie à la section 3 de la présente partie, la valeur moyenne des émissions par perméation du réservoir de carburant du groupe de motocyclettes des classes I, II et III qui ne satisfont pas toutes les conditions prévues à l'alinéa 32.2(3)a) du Règlement est de : _____ g/m²/jour

Partie IV
Information à l'intention des entreprises qui fabriquent
ou
importent en vertu des provisions pour un « faible
volume » de motocyclettes

Note explicative : Cette section s'applique à l'entreprise qui fabrique ou importe moins de 200 motocyclettes par année destinées à la vente au Canada, qui a moins de 500 employés dans le monde et qui se prévaut d'une ou plusieurs exemptions prévues à l'article 17.1 du Règlement. Une entreprise fournirait l'information prévue au paragraphe 32.7(5) du Règlement selon ce qui est indiqué ci-dessous.

1) Information sur l'entreprise

Nombre d'employés de l'entreprise dans le monde : _____

2) Information sur les motocyclettes

Classe de motocyclettes	Nombre de motocyclettes fabriquées ou importées et destinées à la vente au Canada dans l'année de modèle actuelle	Nombre de motocyclettes fabriquées ou importées en vertu de l'exemption des normes d'émissions de gaz d'échappement	Nombre de motocyclettes fabriquées ou importées en vertu de l'exemption des normes d'émissions de gaz d'évaporation
Classe IA		S/O	
Classe IB		S/O	
Classe II		S/O	
Classe III			
TOTAL			

Annexe C

Formulaire pour la soumission électronique des données

Note explicative : Au lieu d'utiliser les tableaux fournis à titre d'exemples à l'annexe B pour le calcul des valeurs moyennes, des points et des déficits des sous-parcs, une entreprise peut vouloir utiliser le formulaire type joint pour le calcul et la présentation électronique des données élaboré par Environnement Canada. Le formulaire vise à faciliter les entrées électroniques et le traitement des données par les entreprises, mais n'exonère pas une entreprise de fournir les diverses déclarations et valeurs exigées en vertu du Règlement.